

Date de dépôt : 20 mars 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Marjorie de Chastonay : Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'appliquer la dernière hausse des prix non LAMal concernant certaines prestations de l'IMAD ? Est-ce que l'IMAD appliquera le RDU pour ces nouvelles prestations non LAMal ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 14 novembre 2018, le Conseil d'Etat a décidé par un arrêté d'augmenter considérablement les tarifs des prestations de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) non à la charge de l'assurance obligatoire des soins, à partir du 1er janvier 2019. Un délai a déplacé l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1er avril 2019.

Selon l'article 1 de cet arrêté, point 1 : « Le tarif des prestations d'aide au ménage, facturé sur une base horaire, est fixé à 32,25 francs/heure. » Or, en 2018, le prix de l'aide pratique était de 31,45 F/heure.

Ensuite, selon l'article 1 du même arrêté, point 6, il est écrit : « Le tarif de gestion des clés est fixé forfaitairement à 15 francs par mois. » Avant, cette gestion était gratuite.

Enfin, selon l'article 1 du même arrêté, point 7, il est inscrit : « Le tarif de gestion conventionnée de l'argent du ménage est fixé forfaitairement à 100 francs par mois. » Il s'agit ici encore d'une nouveauté puisque, auparavant, il était gratuit.

Il est usuel d'avoir une hausse des tarifs non LAMal tous les 2 ans d'environ 2,5%. Cependant, ces tarifs (2019) qui sont non remboursés par les assurances vont limiter l'accès aux soins à domicile des personnes dans la précarité. Cette forte hausse risque de laisser des personnes âgées en dehors

du système de l'aide à domicile. Pourquoi ? Parce que, comme ce sont des tarifs non LAMal, la personne payera en fonction de son RDU et que, selon les tarifs a), b), c), d), etc., il est possible d'avoir 50% de rabais. Mais lorsqu'il s'agit du tarif f), le plus haut, il n'y a pas de rabais. Or, le tarif f), à titre d'exemple, concerne des revenus à 38 000 F par an, pour une personne seule, ce qui est très bas. Comment ces bas revenus vont-ils pouvoir payer plein pot alors qu'ils ont déjà un revenu bas ? Comment ces personnes peuvent-elles être informées d'un si grand changement afin d'en anticiper les conséquences ?

Comment aider ces personnes, s'il n'est plus possible de faire les courses car elles ne pourraient plus faire face aux dépenses ?

Ma question est donc la suivante :

Est ce que l'IMAD appliquera le RDU pour ces nouvelles prestations non LAMal ?

L'auteure de cette question écrite urgente remercie le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son arrêté du 14 novembre 2018 relatif aux tarifs des prestations de l'Institution genevoise de maintien à domicile (imad) non à charge de l'assurance obligatoire des soins, le Conseil d'Etat mentionne spécifiquement le tarif de gestion des clés comme étant fixé forfaitairement à 15 francs- par mois ainsi que le tarif de gestion de l'argent du ménage comme étant fixé forfaitairement à 100 francs par mois. Il spécifie en outre que ces prestations ne font pas l'objet de tarifs préférentiels selon le RDU. Il en va de même dans la brochure « Tarifs des prestations 2019 », que l'imad a envoyée à tous ses clients au début de cette année. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de cette institution.

La gestion des clés et la gestion de l'argent du ménage n'étaient effectivement pas facturées précédemment par l'imad. Cependant, s'agissant de prestations à la population qui ne font pas partie du « cœur du métier » de l'imad mais qui mobilisent ses collaborateurs et nécessitent un suivi administratif ainsi que des investissements (armoires sécurisées, coffres, etc.), l'imad a proposé de les facturer. Ceci permet, d'une part, de valoriser le travail réalisé par l'institution et, d'autre part, de restreindre les prestations à charge de l'Etat et donc des contribuables.

La gestion de l'argent du ménage est une prestation relevant de l'accompagnement social du client, qui pourrait être fournie par d'autres acteurs comme le service de protection de l'adulte (SPAd), par exemple. En effet, elle s'adresse généralement à des clients sous curatelle et qui ne bénéficient pas d'autres solutions de gestion.

Concernant plus spécifiquement l'application du RDU à certaines prestations, il convient de relever que le tarif de l'aide au ménage y est soumis malgré l'important travail administratif généré pour l'imad.

Il convient également de relever que les tarifs appliqués par l'imad sont, la plupart du temps, en dessous des prix du marché (un prestataire de service privé facture 25 francs hors taxe de forfait mensuel pour la gestion des clés).

Enfin, pour les plus démunis, l'imad se voit en général notifier un acte de défaut de biens et enregistre alors une perte dans ses comptes sans que cela ne donne lieu à d'autres actions dans le cadre des prestations délivrées et strictement nécessaires au maintien à domicile.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS